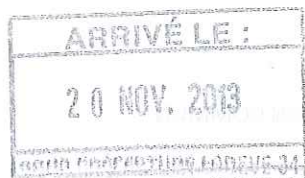




Commune de Saint Guilhem le Désert



Règlement Intérieur de Cimetière

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2013

TEXTES VISES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants ;
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu le règlement de ZPPAUP en vigueur sur la commune ;
Vu le règlement municipal de voirie en vigueur sur la commune ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2013.

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. Droit à inhumation.
- Article 2. Affectation des terrains.
- Article 3. Choix des emplacements.
- Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.
- Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.
- Article 6. Vol au préjudice des familles.
- Article 7. Circulation de véhicule.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.
- Article 9. Opérations préalables aux inhumations.
- Article 10. Inhumation en pleine terre.
- Article 11. Période et horaire des inhumations.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Article 12. Espace entre les sépultures.
- Article 13. Reprise des parcelles.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

- Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.
- Article 15. Vide sanitaire.
- Article 16. Modification de caveaux avant inhumation.
- Article 17. Constructions des caveaux et des chapelles.
- Article 18. Période des travaux.
- Article 19. Déroulement des travaux.
- Article 20. Achèvement des travaux.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX ACQUISITIONS DE CONCESSIONS.

- Article 21. Acquisition des concessions.
- Article 22. Types de concessions.
- Article 23. Durée des concessions
- Article 24. Renouvellement des concessions.
- Article 25. Prix de vente et de renouvellement des concessions
- Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.
- Article 27. Rétrocession.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

- Articles 28. Caveaux provisoires.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

- Article 29. Demande d'exhumation.
- Article 30. Exécution des opérations d'inhumation.
- Article 31. Mesures d'hygiène.
- Article 32. Ouverture des cercueils.
- Article 33. Réductions de corps.

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

- Article 34. Les columbariums.

TITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Article 35. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.
- Article 36. Application

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. Aux personnes résidant sur le territoire de la commune à titre principal ou secondaire ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Le jardin du souvenir ;
- Les espaces communs de circulation ;
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et où la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Conseil Municipal ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année. La grille qui en délimite l'accès doit être maintenue fermée sans que la serrure ne soit verrouillée.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, ainsi qu'à toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire ne serait pas conforme avec le respect dû à ce lieu.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Le tournage de film ou les prises de photographies non explicitement autorisées par la commune et qui se situeraient en dehors des cérémonies officielles ou des inhumations ;
- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation ou de cérémonies officielles), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions se verraient invitées à quitter les lieux par le personnel de la commune.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture lui appartenant devra s'être préalablement signalé en mairie ou auprès des agents de la commune.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Des dérogations peuvent être données, pour des véhicules motorisés de petite taille et circulant à petite vitesse pour les personnes à mobilité réduite.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront avoir été présentés en mairie et être tenu à disposition du personnel communal. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée provisoirement jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Sauf raisons exceptionnelles dument justifiées, les inhumations auront lieu le matin. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ni les jours fériés.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation par la commune.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- La pose d'un monument, la rénovation ;
- La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, et, d'une manière générale tout élément fixé ou non qui ne rentrerait pas dans les éléments de mémoire classique comme, les plaques, les photographies, les épitaphes ou dont le caractère choquant, offensant ou incongrus serait à même de ne pas respecter le caractère de décence qui s'attache à ce lieu partagé. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

La demande d'autorisation devra être signée par le concessionnaire ou son ayant droit. Elle indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la durée et la nature des travaux à effectuer. Ceux-ci devront être décrit précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux ainsi que de plan ou de photographies permettant de juger de leurs impacts visuels. Dans le cas où la demande n'émane pas directement du concessionnaire initial, la commune se réserve de demander au pétitionnaire la preuve de sa qualité d'ayants droit.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de un mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

Article 16. Modification de caveau avant inhumation.

En cas d'inhumation dans une concession qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat et si l'état de la sépulture le justifie, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

Article 17. Constructions des caveaux et des chapelles.

Les caveaux devront être construits dans le respect des concessions environnantes. La construction des chapelles devront faire l'objet d'une déclaration de travaux soumise à l'approbation de Monsieur l'architecte des bâtiments de France. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune. Dans le

cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans autorisation préalable des familles et sans l'avoir signalé aux services de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux de levage ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées, les murs ou les bordures en ciment.

Article 20. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre. Les entreprises aviseront le personnel communal de l'achèvement des travaux.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX ACQUISITIONS DE CONCESSIONS.

Article 21. Acquisition des concessions.

Les demandes se feront sur simple lettre adressée à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire mais n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ce tarif aura été fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 22. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une seule personne expressément désignée ;
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct au moment de l'achat de la concession.

Article 23. Durée des concessions

Les durées des concessions acquises avant la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2013 sont inchangées. Les conditions de renouvellement de ces concessions demeurent inchangées si elles ont été explicitement prévues au moment de leurs ventes. Si les conditions de renouvellement n'ont pas été explicitement prévues, ou si la concession a fait l'objet d'une reprise par la commune, les conditions définies ci-dessous pour les renouvellements de concessions s'appliquent.

Les concessions sont vendues pour une durée de 15 ans, renouvelable indéfiniment aux conditions ci-dessous à la demande explicite des concessionnaires ou de leurs ayant-droits.

Article 24. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elles ne seront pas renouvelées de plein-droit si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, les concessions ne seront renouvelées que si les conditions de droit d'inhumation définies à l'article 1 du présent règlement de cimetière sont toujours réunies.

Si ces conditions sont réunies, les concessions seront renouvelées pour une période de quinze ans aux conditions financière définies à l'article 25 du présent règlement de cimetière.

Les concessionnaires ou les ayants droits devront demander le renouvellement des concessions dans les 3 mois précédant la date d'échéance et pourront le faire jusqu'à deux ans après la date d'échéance. Dans tous les cas, la date de prise d'effet du renouvellement sera fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession et les tarifs applicables seront ceux en vigueur à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Si aucun défunt ne se trouve inhumé et si aucune demande de renouvellement n'a été présentée à la date d'échéance la commune préviendra le concessionnaire par lettre recommandée, avec accusé de réception, envoyé à la dernière adresse connue du concessionnaire. La concession reviendra de plein droit à la commune après un délai de deux ans, commençant à la date de réception de cette lettre, à la date de refus du courrier, ou à la date de non-distribution si le concessionnaire est parti sans laisser d'adresse.

Dans une concession individuelle, familiale ou collective, toute inhumation qui précède l'expiration de la concession, ouvre le droit pour le concessionnaire ou ses ayant-droits à un

renouvellement de la concession aux conditions financière définies à l'article 25 du présent règlement de cimetière. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si ce renouvellement n'est pas souhaité par le concessionnaire ou les ayants-droits, la concession reviendra alors à la commune dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 25. Prix de vente et de renouvellement des concessions

Deux types de concessions sont proposés dans l'extension du cimetière réalisée en 2013. Certaines, d'une surface de 1 x 2 mètres, sont équipées de caveaux prévus pour trois places (concessions de type C3) Les autres, d'une surface de 1,66 x 2 mètres, sont équipées de caveaux prévu pour six places (concessions de type C6).

Les prix de vente des concessions de types « C3 » et « C6 » sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les prix de vente des concessions de dimensions variables, situées dans les parties plus anciennes du cimetière et qui pourraient être remise en vente après reprise par la commune seront fixées au cas par cas en fonction de l'emprise au sol de la dite concession et sur la base du tarif au m² des concessions de type « C3 » en vigueur au moment de cette vente.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans selon le tarif fixé par le Conseil Municipal. Les conditions de renouvellement sont les mêmes que celles des autres concessions.

Le renouvellement de la concession pour 15 ans se fera à un tarif égal à 10% du prix de vente en vigueur le jour du renouvellement. Toutefois, si une inhumation a été effectuée dans la concession le premier renouvellement pour quinze ans est gratuit. Les renouvellements suivant se feront selon un tarif fixé à 10% du tarif de vente de la dite concession en vigueur le jour de ce renouvellement.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Les concessions ne peuvent être affectées qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage ni la visibilité et l'accessibilité des concessions voisines.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives et, en cas de péril, fera effectuer les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 27. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initialement consentie ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument ;
- Les frais de remise en état seront à la charge de l'ancien concessionnaire

Le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir selon la formule :

Prix initial ou prix de renouvellement x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 28. Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir les transportés en dehors de la commune pour une durée maximale d'un an. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par la loi.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence d'un officier d'Etat-civil de la commune.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré l'ensemble sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou le corps seul à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Ce reliquaire sera soit inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière, ou incinéré ou déposé à l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps.

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille pour étendre les possibilités d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Toute demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. Elle devra être accompagnée de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...) et de la photocopie de leur pièce d'identité.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 34. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal ou d'un officier d'Etat-Civil.

Elles peuvent accueillir des gravures et des inscriptions dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 35. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2013.

Article 36. Application

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.